



Accord d'indemnisation en subrogation du Régime de protection contre les préjudices personnels

N° de demande d'indemnisation: _____

ATTENDU QUE :

1. Le ___ jour de _____ ou vers cette date, un accident d'automobile a
(mois) (année)

eu lieu dans _____;
(la province ou l'État) (du/de la/de l') (nom de la province ou de l'État);
2. Vous (le « demandeur ») êtes admissible à des indemnités de la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) dans le cadre du Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) tel que prévu à la Partie 2 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* (la « Loi sur la SAPM ») et des règlements applicables pris en application de cette loi;
3. La Loi sur la SAPM stipule que lorsque la SAPM effectue des paiements d'indemnités du RPPP à vous-même ou en votre nom, elle est subrogée dans les droits de recouvrement et est réputée être le cessionnaire de ces droits, à l'encontre des personnes responsables des pertes;
4. En vertu des lois de la province ou de l'État indiqué ci-dessus, vous pourriez avoir un droit d'action en justice pour toutes les pertes que vous avez subies en raison de l'accident d'automobile (le « droit d'action »);
5. La Loi sur la SAPM stipule que vous pouvez exercer tout droit d'action qui vous est conféré, sous réserve des droits de subrogation de la SAPM et seulement pour obtenir une indemnité excédentaire aux indemnités versées à vous-même ou en votre nom dans le cadre du RPPP;
6. À l'appui de son droit de subrogation, la Loi sur SAPM exige que vous concluez les accords et produisiez tous les documents demandés par la SAPM, que vous aidiez à la préservation des renseignements et de la preuve ainsi qu'à la comparution des témoins et que vous coopériez avec la SAPM pour poursuivre toute action ou procédure devant elle pour faire exécuter ses droits de subrogation;
7. La Loi sur la SAPM stipule par ailleurs vous ne devez pas négocier en vue d'obtenir une transaction ou un règlement ou de satisfaire tout droit d'action que vous pourriez avoir de façon à porter préjudice aux droits de subrogation de la SAPM;

EN CONSÉQUENCE, relativement au paiement des indemnités payables à vous-même ou en votre nom dans le cadre du RPPP,
VOUS CONVENEZ DES POINTS SUIVANTS :

1. Lorsque vous faites valoir un droit d'action, vous communiquerez immédiatement à la SAPM le nom et les coordonnées de votre avocat ou autre représentant et fournirez sur demande des photocopies de tous les documents utilisés dans le cadre de votre droit d'action.
2. Lorsque l'on vous propose des sommes d'argent comme suite à l'exercice de votre droit d'action (les « sommes offertes »), vous informerez immédiatement la SAPM, donnerez tous les détails de la somme offerte et n'accepterez pas l'offre ou ne signerez aucun document de règlement sans consulter la SAPM au préalable.
3. Lorsque l'on vous accorde des sommes comme suite à l'exercice de votre droit d'action (la « somme du règlement »), y compris toutes les sommes accordées ou reçues en vertu d'une ordonnance judiciaire, d'une décision de justice, d'un règlement négocié ou d'un autre mécanisme du même genre, vous informerez immédiatement la SAPM du règlement, donnerez tous les détails de la somme du règlement et, à partir de cette somme, indemnisez et rembourserez la SAPM dans la mesure où des indemnités ont été versées à vous-même ou en votre nom dans le cadre du RPPP.
4. En cas de litige concernant le montant que vous devez rembourser à la SAPM à partir de la somme du règlement, vous prendrez des dispositions pour que le montant demandé par la SAPM soit versé à la Cour du Manitoba, et la question du montant sera tranchée par cette cour en vertu des lois du Manitoba.
5. Lorsque vous vous voyez accorder la somme du règlement et que des indemnités du RPPP continuent de vous être payables à cette date, la SAPM conserve un droit de recouvrement à partir de la somme du règlement relativement au coût de toutes les indemnités ultérieures du RPPP payables à vous-même ou en votre nom.
6. Cet accord et toutes ses dispositions vous lient, ainsi que vos héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit, et vous bénéficient.
7. Aucune promesse ni aucune déclaration autre que le présent accord ne vous a été faite, et cet accord contient l'intégralité de l'entente entre vous et la SAPM.
8. Les attendus font partie intégrante du présent accord.

SIGNÉ dans _____ de _____ dans la province
(la cité, la ville ou le village) (nom de la cité, de la ville ou du village)

de _____ ce _____ jour de _____
(mois) (année)

en présence de

À LIRE AVANT DE SIGNER

Témoïn (personne de 18 ans ou plus)

Signature du demandeur ou de son représentant

Adresse du témoin

Veillez retourner l'un des formulaire rempli à :

Société d'assurance publique du Manitoba
Gestion des demandes d'indemnisation des dommages corporels
C.P. 6300, Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4
Ou envoyer par télécopieur au numéro : 204-954-5332

Conservez la seconde copie pour vos dossiers